

## Arrêt

n° 64 692 du 12 juillet 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2011 avec la référence 5300.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, loco Me B. MBARUSHIMANA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession musulmane. Originaire du village de Wilao (département de Kalsaka), vous y avez grandi et passé la majeure partie de votre vie. Votre père décède des suites d'une maladie alors que vous n'êtes âgé que de huit ans.*

*Après le décès de votre père et selon la tradition mossi, votre mère devait épouser votre oncle paternel S.O. Votre mère a refusé ce mariage. Suite à ce refus et à un différend lié à l'héritage laissé par votre père, votre mère épouse un autre homme burkinabé et part vivre à Abidjan (Côte d'Ivoire) alors que*

*vous restez vivre avec votre oncle paternel S.O. Vous fréquentez le collège d'enseignement général de Kalsaka jusqu'en troisième secondaire. Parallèlement à vos études, vous exécutez tous les travaux et tâches ménagères que votre oncle S.O. vous demande.*

*En date du 16 février 2009, alors que vous rentrez de l'école, votre oncle S.O. vous informe que vous devez vous rendre à Cotonou (Bénin) chez l'un de ses amis béninois pour y exécuter un travail dans des champs pour une durée approximative de deux semaines.*

*Le matin du 17 février 2009, l'ami béninois de votre oncle vient vous prendre en voiture. Sur le chemin, en route vers Cotonou, ce Béninois s'arrête dans un autre village burkinabé et il emmène deux autres jeunes burkinabés pour travailler, tout comme vous à Cotonou.*

*Le lendemain matin de votre arrivée au Bénin, le 18 février 2009, l'ami de votre oncle vous dit qu'il n'y a plus lieu d'exécuter le travail prévu initialement à Cotonou. Il vous dit en outre qu'un autre travail vous attend à Libreville (Gabon). Accompagné des deux autres jeunes burkinabés, vous embarquez clandestinement dans un bateau à destination du Gabon. Vous vous retrouvez ainsi dans un groupe d'une vingtaine de voyageurs clandestins. Après trois jours de voyage en bateau, une pirogue vient à la rencontre de votre bateau et vous amène sur une côte déserte. Vous passez une nuit dans une grande maison et dès le lendemain, un ressortissant béninois vient vous chercher. Vous travaillez une journée dans la maison de ce Béninois. Ce ressortissant vous présente ensuite un Européen et vous informe que vous allez travailler chez ce dernier. Cet Européen vous emmène en taxi à sa maison. Il vous indique la salle de bain et vous décidez d'aller prendre une douche. Vous expliquez que cet Européen a tenté des attouchements sexuels à votre égard. Vous le stoppez après l'avoir bousculé. Vous partagez ensuite un repas avec lui. Vous mentionnez également avoir perdu votre mémoire au cours de ce repas, ce dernier vous ayant sans doute drogué.*

*Le 24 février 2009, vous vous rendez à l'aéroport de Libreville accompagné de cet Européen. Ce dernier muni des documents de voyage nécessaires, vous amène en Belgique. A votre arrivée, ce dernier vous abandonne à la gare d'Anvers.*

*En date du 10 mars 2009, vous introduisez une première demande d'asile devant les services de l'Office des étrangers. Le 25 mai 2009, vous renoncez à cette demande d'asile sur les conseils de votre avocate et du tuteur qui vous était désigné dans le cadre de cette première demande d'asile. Vous expliquez que votre avocate vous avait mentionné que la nature de vos problèmes n'était pas rattachable à la Convention de Genève et que, dès lors, votre demande d'asile avait peu de chances d'aboutir positivement. Parallèlement, vous entamez d'autres procédures administratives auprès de l'Office des étrangers.*

*Le 16 novembre 2010, sans être retourné au Burkina Faso, vous introduisez une seconde demande d'asile. A la base de cette seconde demande, vous déclarez ne pas souhaiter rentrer au Burkina Faso parce que vous ne souhaitez plus vivre avec votre oncle paternel S.O et avoir une vie identique à celle que vous avez eue chez ce dernier depuis le départ de votre mère. Vous déclarez également que vous souhaitez rester en Belgique afin d'y terminer les études commencées dans le domaine de la construction.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, tels qu'exposés, ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, comme repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous mentionnez avoir quitté le Burkina Faso à la demande de votre oncle paternel S.O. qui vous demande d'aller exécuter un travail au Bénin, chez un de ses amis béninois, pour une durée de deux semaines. Il ressort de vos déclarations que ce projet n'a pas eu lieu et que votre voyage s'est poursuivi jusqu'au Gabon où vous avez fait la connaissance d'un Européen qui vous a amené en Belgique pour vous abandonner au niveau de la gare d'Anvers. A ce propos, il ressort toujours de vos*

*propos, que les circonstances dans lesquelles et pour lesquelles vous avez quitté le Burkina Faso en date du 17 février 2009 sont d'ordre privé et économique à savoir travailler hors du Burkina Faso. Elles ne sont en outre aucunement liées à un quelconque risque de persécution ou encore à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la part de vos autorités nationales.*

*De même, vous déclarez ne pas vouloir rentrer au Burkina Faso parce que vous ne souhaitez plus retrouver le mode de vie que vous aviez chez votre oncle paternel S.O où vous étiez contraint, à coté de vos études, à l'exécution d'une série de tâches ménagères obligatoires (voir audition pages 8-9). Vous précisez aussi souhaiter rester en Belgique afin d'y poursuivre les études en construction que vous avez commencées (voir audition page 9). Pareils motifs pour justifier votre impossibilité de rentrer au Burkina Faso ne trouvent pas leur origine dans l'un des critères précités par la Convention de Genève.*

*En effet, à supposer une quelconque menace à votre rencontre, de la part de votre oncle paternel S.O., à vous contraindre à l'exécution de tâches et travaux que vous ne souhaitez pas faire, établie en cas de retour au Burkina Faso, il échet de souligner que ces faits relèvent du droit commun et ne trouvent dès lors pas leur origine dans l'un des critères prévus par la Convention de Genève. En outre, vous n'avez pas permis d'établir, en cas de problèmes continus et avérés avec votre oncle paternel S.O., pourquoi il vous serait impossible d'obtenir la protection de vos autorités nationales. A ce sujet encore, le CGRA comprend d'autant moins cette impossibilité que vous avez déclaré (audition page 7) n'avoir jamais rencontré personnellement de problèmes avec vos autorités nationales et n'avoir jamais fait l'objet d'une arrestation au Burkina Faso. Vous n'avez, en outre, fait part d'aucun élément qui permettrait au Commissaire général de conclure à une volonté délibérée des autorités burkinabés de vous refuser une protection effective. Ceci est fondamental dès lors que la protection offerte le cas échéant par les autorités belges n'est que subsidiaire par rapport à la protection des autorités burkinabés.*

*Dans le même ordre d'idée, à supposer vos problèmes familiaux avec votre oncle S.O. établis, il convient également de relever le caractère local des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous n'avez pas démontré en quoi il vous aurait été impossible de vous réfugier dans une autre ville ou région du Burkina Faso. Aucun élément n'indique en effet que vous seriez victime de persécutions sur l'ensemble du territoire burkinabé et ce, d'autant plus que, selon vos propres déclarations (voir audition page 9), vous mentionnez que vous n'avez pas envisagé jusqu'à présent d'aller vivre ailleurs au Burkina Faso. Vous avez même mentionné que cela devait être possible. Cette dernière réaction de votre part permet dès lors d'attester du caractère purement local de la crainte évoquée.*

*Par conséquent, il ressort de l'ensemble de ces informations que vous n'avez invoqué aucun fait qui pourrait légitimement établir un début de crainte fondée de persécutions, crainte qui se rattacherait à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.*

*De même, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs précités.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 149 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 (ci-après dénommée « *CIDE* ») ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Questions préalables

3.1. Le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

3.2. Le Conseil observe que, à la date de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et de son audition au Commissariat général, le requérant avait atteint l'âge de la majorité. Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CIDE n'est donc pas fondée. En toute état de cause, il ressort du dossier administratif que le Commissaire adjoint n'a pas manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant et a, dans une mesure suffisante, tenu compte de l'âge du requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif. En outre, le Conseil constate que, lors de son audition, le requérant ne fait aucunement état d'un quelconque problème.

## 4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le requérant déclare avoir été traité comme un esclave, par son oncle, depuis la mort de son père et le départ de sa mère et avoir été envoyé, par son oncle également, au Bénin puis au Gabon afin d'y travailler. En outre, il fait part de sa volonté de poursuivre les études qu'il a entamées en Belgique.

4.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.5. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.6. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui ont amenés le Commissaire adjoint à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les faits invoqués par le requérant ne mettent, en effet, pas en exergue une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver ce motif de l'acte attaqué et à établir que les faits et les persécutions alléguées sont relatives à l'un des critères de la Convention de Genève.

4.8. Il ressort du dossier administratif que le requérant a quitté le Burkina pour des raisons d'ordre privé et économique. Le requérant se serait rendu au Bénin, à la demande de son oncle, afin d'y effectuer un travail. Ce projet n'ayant pas eu lieu, le requérant aurait poursuivi son voyage jusqu'au Gabon où il aurait fait la connaissance d'un européen qui l'aurait emmené en Belgique. A l'heure actuelle, il déclare ne plus souhaiter vivre dans les mêmes conditions que celles qu'il a connu au Burkina et vouloir continuer ses études en Belgique. Ces éléments ne sont nullement liés à un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Le Conseil observe, avec la décision attaquée, que le requérant allègue avoir rencontré des problèmes avec des acteurs non étatiques. La partie défenderesse fait dès lors grief au requérant de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités et fait valoir que la protection internationale ne peut être octroyée que subsidiairement à celle des autorités de l'Etat d'origine.

4.10. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/5, §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière ».*

4.11. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ses autorités ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher d'éventuelles violences domestiques, ni que le Burkina ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection. En termes d'audition, le requérant déclare ne pas avoir recherché la

protection de ses autorités et estime que celles-ci pourraient sans doute lui offrir une certaine protection (rapport d'audition au Commissariat général du 24 février 2011, p. 9). En outre, il déclare ne jamais avoir rencontré de problèmes avec ses autorités (rapport d'audition au Commissariat général du 24 février 2011, p. 7).

4.12. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE